

06530



Mis en ligne le 13/08/2024
Publié du 13/08/2024 au 13/10/2024

AM_2024_PM_156

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE
TOUT VEHICULE SUR L'AVENUE MIRABEAU – MODIFICATION DES
MARQUAGES DE VOIRIE**

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
CONSIDERANT la demande faite par les SERVICES TECHNIQUES, sis 11 Boulevard Jean Giraud – 06530 Peymeinade ;
CONSIDERANT que les travaux de marquage de voirie sont confiés à la société « AZUROUTE », sis 80 avenue de Verdun 06800, Cagnes sur Mer ;
CONSIDERANT que des modifications des marquages de la voirie sont prévus du N°01 au N°39 de l'avenue Mirabeau ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur l'avenue Mirabeau ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est accordée du jeudi 05 septembre au mardi 31 décembre 2024 soit : de jour, seulement le mercredi de 07h00 à 20h00 soit : de nuit de 20h00 à 06h00 à la société « AZUROUTE » sur l'avenue Mirabeau pour des modifications des marquages de la voirie.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sur l'avenue Mirabeau fera l'objet d'une circulation alternée par pilotage manuel à la charge de la société « AZUROUTE ».
Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de la société « AZUROUTE », chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population des ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 9 août 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

